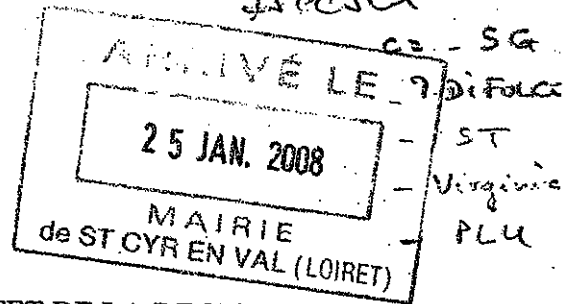




PREFECTURE DU LOIRET



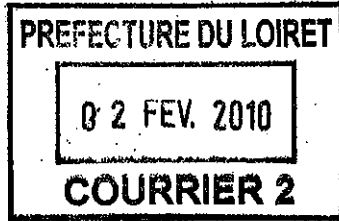
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE
LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU CENTRE

à

Mesdames et Messieurs
les Maires des communes concernées



ORLEANS, LE

22 JAN. 2008

OBJET : Transport de matières dangereuses par canalisation – Porter à connaissance des Maires

P. J. :

- Note de présentation sur « le transport de matières dangereuses par canalisation – Maîtrise des risques »
- Fiche de caractérisation des canalisations de transport concernées.

La commune dont vous êtes le maire est concernée par la traversée ou le voisinage d'une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, dont les caractéristiques sont mentionnées dans la fiche jointe.

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été pour certaines définies et pour d'autres renforcées, grâce à un arrêté et une circulaire du 4 août 2006.

Ces mesures concernent :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

Une de ces mesures précise les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Elle vient en complément aux efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance concernant votre collectivité nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour la canalisation décrite dans la fiche jointe, étude que le transporteur concerné est actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 9 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006.

Dans l'attente des résultats de cette étude dont les services de l'Etat devraient disposer au plus tard en septembre 2009 et qui me permettront alors de procéder à un porter à connaissance précis, je vous invite à prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages :

➤ De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 91-11477 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et donc notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur concerné.

En outre, pour les canalisations de gaz concernant votre collectivité, je vous invite à :

➤ informer le transporteur de tout permis ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la valeur mentionnée dans la fiche jointe, afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

➤ Consulter la DRIRE et le transporteur le plus en amont possible sur tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone définie à l'alinéa précédent, avant toute délivrance de permis de construire.

Des dispositions similaires vous seront, le cas échéant, proposées pour les canalisations d'hydrocarbures concernant votre collectivité après définition des distances correspondantes.

Les plans des canalisations figurent dans les documents d'urbanisme. Dans le cas contraire, ils sont disponibles auprès des exploitants.

La DRIRE du Centre - 6 rue Charles de Coulomb, 45077 Orléans Cedex 2, Tel : 02.38.41.76.67 - se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action, ainsi que le transporteur précité pour ce qui concerne les éléments plus détaillés relatifs à la canalisation et à son exploitation.

Pour le Préfet,
par délégation
Le secrétaire général


Michel BERGUE

Pour diffusion :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de l'Environnement et de la Recherche
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

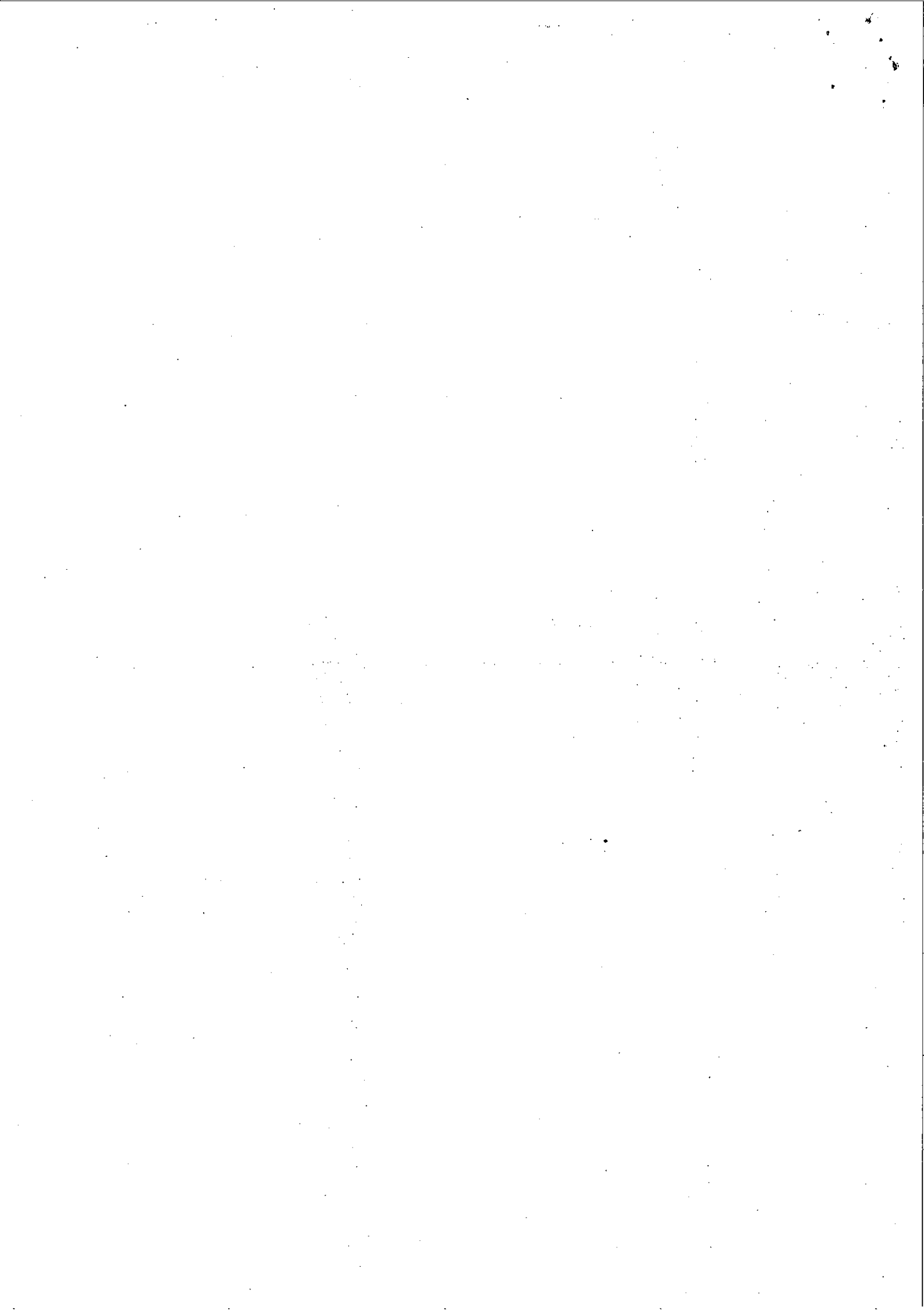
Liste des canalisations, de leurs exploitants et pour les canalisations de gaz, de la distance autour de la canalisation à prendre en compte pour l'information (en mètres) :

Fluide	Exploitant de la canalisation	Situation	Commune traversée par la canalisation	PRESSION (Bar)	DIAMETRE (mm)	Distance autour de la canalisation à prendre en compte pour l'information (en m)
GAZ	GRT Centre Atlantique	Sur le territoire de la commune		67,7	200	70
GAZ	GRT Centre Atlantique	Sur le territoire de la commune		67,7	100	25

Coordonnées des exploitants :

Exploitant de la canalisation	Adresse
GRT Centre Atlantique	50 rue J.J. Rousseau - 18108 VIERZON CEDEX

Information sur l'urbanisation autour des canalisations de transport



Le transport de matières dangereuses par canalisation – Maîtrise des risques

A. Les Risques

Plus de 50 200 km de canalisations composent le réseau de pipeline en France ; c'est le moyen le plus sûr et économique pour acheminer des grandes quantités de produits, comparé aux autres modes possibles.

Toutefois :

- Bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être graves
- Les réseaux vieillissent : moyenne d'âge 29 ans en 2006
- L'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant le nombre de personnes exposées
- La prévention des agressions par travaux tiers (2/3 des fuites, la quasi-totalité des ruptures) doit être renforcée.

De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les zones qui pourraient être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation de transport.

Pour évaluer les risques, 2 types de fuites ont été retenus :

- Une brèche de 12 mm, correspondant selon les retours d'expérience à une fuite qui peut intervenir suite à la corrosion de l'ouvrage ;
- La rupture complète, qui peut être la suite d'un accrochage par un engin de chantier par exemple.

Les dimensions des zones de dangers sont calculées pour chaque canalisation, en fonction des produits transportés qui peuvent présenter des risques différents, toxiques, explosifs, inflammables, de la pression et du diamètre des tubes.

Les seuils de dangers utilisés pour les calculs sont ceux établis pour le calcul des zones dites « SEVESO ».

Des moyens peuvent être mis en place pour limiter les risques à la source (dalles de béton, surépaisseur, profondeur d'enfouissement...). On peut alors prendre en compte un scénario accidentel réduit. En effet, le plus souvent, les distances de dangers sont directement liées de la fuite.

Caractéristiques du réseau en région Centre en 2006

Région Centre	Réseaux	Longueur
	Gaz	2178 km
	Hydrocarbures	508 km

Comparaison de l'accidentologie du transport des produits chimiques (période 1998 – 2003) (Source UIC)

Mode de transport	Nb d'accidents graves par an	Mt* transportées par an	Nb d'accidents graves par Mt* transportées
Route	19	27	0.70
Fer	3.5	8.5	0.41
Mer	1.2	6.1	0.19
Fluvial	0.2	1.3	0.13
Canalisation	0.2	7.7	0.02

* Millions de tonnes

B. La maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations

Le règlement de sécurité est établi par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 dit "arrêté Multifluides". Il s'applique à toutes les canalisations de transport de matières dangereuses (produits chimiques, hydrocarbures, gaz combustible,...)

a) Le règlement de sécurité :

Deux dispositifs relatifs à l'urbanisation à proximité des canalisations sont mis en œuvre par le règlement de sécurité :

- Le renforcement des canalisations selon la densité d'occupation (article 7)
- Trois catégories d'emplacement ont été définies en fonction de la densité d'occupation, et vont nécessiter de concevoir des ouvrages plus « résistants » ou de mettre en place des mesures de protection des ouvrages existants.
- En effet, les enjeux ne sont pas les mêmes en zone rurale sans habitation, ce qui concerne la majeure partie des canalisations, et en zone avec occupation permanente (activité industrielle ou habitations par exemple).
- Des contraintes fortes (interdictions) concernant l'implantation de canalisation de transport à proximité de certaines constructions (article 8)
- Dans la zone des premiers effets létaux sont interdits les établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{re} à la 3^e catégorie, immeubles de grande hauteur (IGH), installations nucléaires de base (INB).
- Dans la zone des effets létaux significatifs, aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes n'est autorisé.
- Toutes les canalisations de transport avant la date du 15 septembre 2006 sont aussi concernées par le nouveau règlement de sécurité. Les transporteurs ont jusqu'au 16 décembre 2009 pour :
- établir les nouvelles études de sécurité suivant les critères de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 et des guides professionnels associés
- recenser les évolutions de l'urbanisation subies depuis l'implantation des canalisations et proposer un planning pour les mettre en conformité dans les 3 ans ou 6 ans qui suivent selon les cas.

b) La maîtrise de l'urbanisation :

Concernant les constructions et développements à venir, les nouvelles règles sont portées à connaissance des maires et services compétents (circulaire du 4 août 2006 précisant les modalités d'application de l'article L129.2 du code de l'urbanisme pour les canalisations de transport). Les règles concernant les ERP, les IGH et les INB sont identiques aux dispositions de construction précisées ci-dessus.

Une information du transporteur le plus en amont possible pour les projets de constructions doit être réalisée afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de catégorie.

Si les interdictions mentionnées ci-dessus empêchent la réalisation de projet d'aménagement ou de constructions jugées importantes pour la collectivité concernée, alors les transporteurs concernés doivent être contactés afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

C. La prévention des accidents lors de travaux à proximité de canalisations

- La prévention est le meilleur moyen d'éviter les dommages aux canalisations lors de travaux !
 - Les travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont soumis selon le décret n° 91-1147 à l'échange de documents entre déclarants et exploitants. Ils détaillent les mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux (DR) ou préalablement à l'exécution des ces travaux (DICT).
 - Pour une prévention optimale, les mairies doivent tenir à disposition du public des plans de zonages qui révèlent les sites où ces déclarations sont obligatoires.
 - L'efficacité de ces mesures passe par des échanges entre exploitants et les mairies, relais auprès des administrés.

